

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix-neuf novembre deux mille vingt

Composition:

M. Jean Engels, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	président ff
M. Stéphane Pisani, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Thierry Schiltz, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire

ENTRE:

I) Affaire ADIV 2018/0052

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Madame Anne Schreiner, représentante du syndicat OBGL, demeurant à Luxembourg, mandataire de l'appelant suivant procuration sous seing privé en date du 19 novembre 2018;

ET:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Maître Betty Rodesch, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

II) Affaire ALFA 2018/0053

ENTRE:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Maître Betty Rodesch, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],
intimé,
comparant par Madame Anne Schreiner, représentante du syndicat OBGL, demeurant à Luxembourg, mandataire de l'appelant suivant procuration sous seing privé en date du 19 novembre 2018.

Les faits et rétroactes de l'affaire sont exposés à suffisance de droit dans le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 14 février 2018, l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 17 décembre 2018 et l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 2020.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 15 octobre 2020, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Betty Rodesch, pour la Caisse pour l'avenir des enfants, déclara qu'à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 2020, la Caisse pour l'avenir des enfants a procédé au paiement de tout ce qui était dû, et elle demanda la radiation de l'affaire.

Madame Anne Schreiner, pour X, ne s'opposa pas à la radiation de l'affaire.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Saisi d'un recours formé par X contre la décision du comité directeur de la Caisse pour l'avenir des enfants du 9 mai 2017, ayant confirmé une décision du président de celle-ci ayant, au regard de la désaffiliation du requérant entre le 29 juillet 2016 et le 24 août 2016, (1) refusé, sur base de l'article 271, paragraphe 1, sous b), du code de la sécurité sociale, l'octroi pour le mois d'août 2016 d'allocations familiales différentielles, (2) réduit avec effet à partir du 1^{er} septembre 2016 le montant des allocations familiales dues, sur base de l'article 272 du code de la sécurité sociale rendu applicable par l'article VI de la loi du 23 juillet 2016 portant notamment modification du code précité et (3) refusé l'attribution d'une allocation d'éducation sur base de l'article 42 de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015), le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 14 février 2018, rejeté le recours sur le premier et le troisième point et l'a déclaré fondé sur le deuxième point.

En ce qui concerne le premier point, relatif aux allocations familiales pour le mois d'août 2016, le Conseil arbitral a retenu que X n'a été affilié que du 24 août 2016 au 31 août 2016, soit moins de la moitié du mois en question, ne satisfaisant ainsi pas à la condition d'une durée minimale de soumission à la législation luxembourgeoise pour le mois d'août 2016, sans qu'il n'y ait à tenir compte d'une éventuelle absence de faute dans son chef.

Quant au deuxième volet, le Conseil arbitral a retenu que les quatre enfants du requérant avaient droit aux allocations familiales avant le 1^{er} août 2016, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 et de son nouvel article 272, et que seul le droit aux dites allocations pour le mois d'août 2016 a été suspendu en raison d'une affiliation d'une durée insuffisante, ceci n'équivaut pas à une déchéance de droits à venir nécessitant une nouvelle demande, mais à une simple suspension du droit limité au mois d'août 2016.

Concernant le troisième volet, le Conseil arbitral a estimé que la suspension du droit aux allocations familiales pour le mois d'août 2016 et dont a dépendu le droit à l'allocation d'éducation au vœu de l'article 299 du code de la sécurité sociale abrogé avec effet au 1^{er} juin 2015 suivant article 42 de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015), a entraîné la caducité du droit à l'allocation d'éducation au titre du mois d'août 2016, et à défaut pour X d'avoir introduit une demande avant le 31 mai

2015 au vœu de l'article 40 (2) de la même loi, il est forclos en raison de la tardiveté de sa demande.

Sur appels de X et de la Caisse pour l'avenir des enfants, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a, par arrêt du 17 décembre 2018, confirmé le jugement sur le premier et le troisième point mais l'a infirmé sur le deuxième.

Pour ce faire, le Conseil supérieur a retenu qu'il n'est pas contesté que X a été désaffilié par son employeur le 29 juillet 2016 pour à nouveau être affilié à partir du 24 août 2016 et qu'il ne remplissait pas, au mois d'août 2016, les conditions définies par l'article 271 (1) b) du code de la sécurité sociale.

Il a ensuite noté que dès la désaffiliation le 29 juillet 2016, X doit, pour pouvoir prétendre au droit au paiement d'une allocation familiale, remplir les conditions pour l'octroi de celle-ci, lesquelles se trouvent remplies uniquement au mois de septembre 2016, moment où s'ouvre de nouveau le droit à l'allocation familiale. Il a retenu que, suite à la désaffiliation de X en juillet 2016, il n'avait plus droit au versement d'une allocation familiale et il a uniquement pu prétendre de nouveau à ce droit à partir du mois de septembre 2016 du moment que les conditions de l'affiliation telles que prévues par le texte étaient remplies. Il a considéré, à l'opposé de la juridiction de première instance, qu'il y a bien eu, en l'espèce, une interruption du lien juridique, à savoir une interruption du droit à l'allocation, suite à une désaffiliation avec une possibilité de faire renaître ce droit avec réintégration dans le système dès le moment où les conditions se trouvent de nouveau remplies, le texte étant sans équivoque quant à une interruption, même de courte durée, qui ne laisse pas subsister le montant alloué.

Quant à l'appel limité interjeté par X, le Conseil supérieur a estimé que le premier juge a retenu à juste titre que toute demande présentée postérieurement à la date butoir du 31 mai 2015 se heurte à la forclusion au vœu de l'article 40 (2) de la loi précitée du 19 décembre 2014. L'interruption du droit aux allocations familiales en août 2016 et dont a dépendu le droit à l'allocation d'éducation au vœu de l'ancien article 299 du code de la sécurité sociale abrogé avec effet au 1^{er} juin 2015 suivant l'article 42 de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir, sauf demandes introduites au plus tard le 31 mai 2015 au vœu de l'article 40 (2) de la même loi, a entraîné un sort identique pour l'allocation d'éducation en août 2016, laquelle, pour les mois subséquents a été abolie de sorte qu'aucun droit à une allocation d'éducation n'a pu renaître dans son chef après le 31 juillet 2016.

Suivant arrêt du 12 mars 2020, la Cour de cassation, saisie d'un recours signifié le 28 février 2019 par X à la Caisse pour l'avenir des enfants et déposé le 4 mars 2019 au greffe de la Cour, a cassé et annulé l'arrêt rendu en date du 17 décembre 2018 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale en se prononçant comme suit:

« Vu l'article 271, paragraphes 1, point b), 7 et 8 du Code de la sécurité sociale qui dispose que:

« (1) L'allocation est due à partir du mois de naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

(...)

b) Pour les personnes définies à l'article 269, paragraphe 1er, point b), les conditions d'affiliation pour l'octroi de l'allocation doivent être remplies de façon prépondérante pour chaque mois. On entend par façon prépondérante, la moitié plus un jour de chaque mois.

(...)

(7) L'allocation cesse à partir du mois suivant le décès de l'enfant bénéficiaire.

(8) Elle cesse encore dans le même délai si l'une des conditions prévues par le présent chapitre n'est plus remplie. ».

La demande de X tend à l'obtention de l'allocation familiale telle que celle-ci était régie par la législation antérieure à l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2016, de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale, 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

La loi du 23 juillet 2016 dispose, en son chapitre VIII, sous article VI, que:

« Le montant de l'allocation familiale s'applique aux enfants y ouvrant droit à partir du premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

(...)

En cas d'interruption du droit à l'allocation familiale après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'enfant à nouveau bénéficiaire sera soumis aux conditions des dispositions de la présente loi et touchera le montant de l'allocation familiale prévu à l'article 272 ci-dessus, sans prise en compte du montant éventuellement touché par ce même enfant avant l'entrée en vigueur. ».

Cette disposition transitoire vise non pas l'interruption de l'affiliation à la sécurité sociale, mais l'interruption du droit à l'allocation familiale.

Suite à la désaffiliation du demandeur en cassation à la sécurité sociale, le 29 juillet 2016, et à sa réaffiliation, le 24 août 2016, la condition d'octroi de l'allocation familiale relative à une affiliation de façon prépondérante, à savoir la moitié du mois plus un jour, n'était pas remplie pour le mois d'août 2016.

Il résulte de l'application combinée des paragraphes 7 et 8 de l'article 271 du Code de la sécurité sociale que le droit à l'allocation familiale n'a, toutefois, cessé qu'à partir du mois suivant celui pour lequel la condition d'octroi relative à l'affiliation n'était plus remplie, donc à partir du mois de septembre 2016, de sorte qu'il subsistait pour le mois d'août 2016.

Eu égard au maintien du droit à l'allocation familiale pour le mois d'août 2016 et eu égard à la réaffiliation du demandeur en cassation, le 24 août 2016, son droit à l'allocation familiale n'avait pas cessé et n'avait, par conséquent, pas été interrompu après l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016.

Les juges d'appel ont partant violé les dispositions visées au moyen.

Il en suit que l'arrêt encourt la cassation. »,

et elle a renvoyé les parties devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale autrement composé.

A l'audience du 15 octobre 2020 du Conseil supérieur de la sécurité sociale, les mandataires de X et de la Caisse pour l'avenir des enfants ont demandé la radiation de l'affaire suite à un arrangement intervenu entre les parties.

Il y a lieu de faire droit à la demande des parties et de procéder à la radiation de l'affaire.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

ordonne la radiation de l'affaire.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 19 novembre 2020 par le Président du siège, Monsieur Jean Engels, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président ff,
signé: Engels

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo